



Dépôt de la demande de permis

Relevé des pièces manquantes

*Instruction
30 jours*

Décision du Collège communal

Depuis le 1^{er} juin 2017 le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Commune d'Ittre met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques dont le contenu proposé résulte d'une adaptation des fiches rédigées par les services de la Ville de Namur que nous remercions vivement d'avoir accepté de partager leur travail. Ces fiches ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

Votre demande de permis d'urbanisme est à présent déclarée complète par le Collège communal et peut être mise à l'instruction. Cette instruction est détaillée dans l'accusé de réception que vous venez de recevoir.

Votre demande de permis, de par sa nature et ses particularités :

- Ne nécessite pas l'avis de la Fonctionnaire déléguée (FD) de la Région Wallonne.
- Ne nécessite pas de mesures particulières de publicité.
- Ne nécessite pas de solliciter l'avis de services ou commissions.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant le permis vous sera dès lors envoyée dans les **30 jours** à dater du jour d'envoi de l'accusé de réception.

Ce délai peut-il être prolongé? Oui. Ce délai de 30 jours peut être prolongé d'un délai de **30 jours supplémentaires**. Si tel est le cas, vous en serez tenu informé.

Le Collège communal est-il obligé de prendre une décision? Non. Le Collège communal peut s'abstenir de prendre une décision.

■ Si le Collège communal prend une décision dans son délai de 30 jours (éventuellement prolongé d'une unique période de 30 jours supplémentaires), cette décision (d'octroi ou de refus) vous sera notifiée par courrier recommandé.

■ Si le Collège communal ne prend pas de décision dans son délai de 30 jours (éventuellement prolongé d'une unique période de 30 jours supplémentaires), aucune décision ne vous sera dès lors notifiée. Dans cette hypothèse, la FD est automatiquement saisie de votre demande. Elle dispose d'un délai de **40 jours** pour vous envoyer sa décision à dater du jour suivant le terme du délai imparti au Collège communal pour envoyer sa décision (éventuellement prolongé d'un délai unique de 40 jours supplémentaires).

La Fonctionnaire déléguée est-elle obligée de prendre une décision? Non. Elle peut s'abstenir de prendre une décision.

■ Si elle prend une décision dans son délai de 40 jours (éventuellement prolongé d'une unique période de 40 jours supplémentaires), cette décision (d'octroi ou de refus) vous sera notifiée.

■ Si elle ne prend pas de décision dans son délai de 40 jours (éventuellement prolongé d'une unique période de 40 jours supplémentaires), le permis est refusé et le Gouvernement wallon (GW) sera saisi du suivi de votre demande (voir fiche « saisine du GW »).



Votre permis d'urbanisme pas à pas ...

